

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 172 DU 10 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE SECURISATION DE  
LA NAVIGATION LACUSTRE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu le décret n° 100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/137 du 03 mai 2012 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre ;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du décret n° 100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** Sont nommés membres de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre :

- 1° Monsieur Dieudonné DUKUNDANE, Président ;
- 2° OPC1 Janvier RUBWEBWE, Vice-Président ;
- 3° Monsieur Diomède NAHIMANA, Secrétaire ;
- 4° Monsieur Célestin NSAVYIMANA, Membre ;
- 5° Colonel Ambroise MANIRAKIZA, Membre ;
- 6° Monsieur Révérien BAHATI, Membre ;
- 7° Monsieur André MURERE, Membre ;
- 8° Monsieur Liévin NZOPFABARUSHE, Membre.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

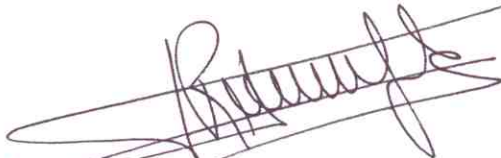
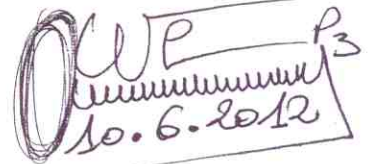
**Article 3 :** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT



Ir. Moïse BUCUMI.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/173 DU 11 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION  
D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES  
ANCIENS COMBATTANTS

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

**Article 1** : Est nommé Commandant de la Cinquième Région Militaire :

**Colonel Callixte TWAGIRAYEZU, SS 0171 de la matricule.**

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3** : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

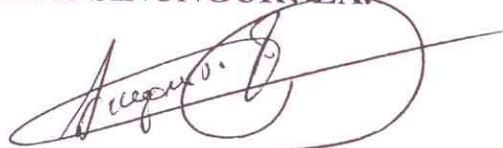
Fait à Bujumbura, le 11 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

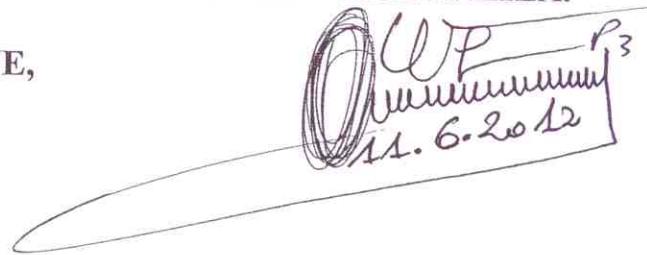
LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURIZA.



LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE,  
Général-Major.



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/174 DU 11 JUIN 2012 PORTANT MISE A LA  
RETRAITE ANTICIPEE D'UN MAGISTRAT

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Reforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**DECRETE :**

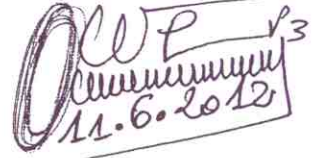
**Article 1 :** Le Magistrat Vincent NGENDAMBIZI, matricule 211.754, est mis à la retraite anticipée.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3 :** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2012,

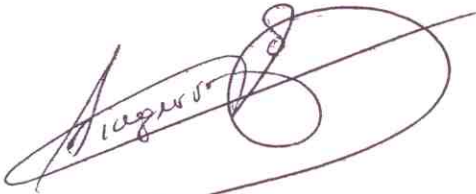
Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA.



LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE.